

# ANNEXE 1



# PROCÉDURE D'ÉLABORATION DU PLU OU DE RÉVISION PORTANT ATTEINTE AU PADD (ECONOMIE GENERALE si POS)

Sauf précision les articles cités sont ceux du Code de l'urbanisme

## CHAMP D'APPLICATION

- Changement des orientations définies par le projet d'aménagement et de développement durables L.153-31  
R.153-11
- Réduction d'un espace boisé classé, d'une zone agricole ou d'une zone naturelle et forestière
- Réduction d'une protection édictée en raison des risques de nuisance, de la qualité des sites, des paysages ou des milieux naturels, ou d'une évolution de nature à induire de graves risques de nuisance

## LANCEMENT DE LA PROCÉDURE

- Prescription par délibération de l'autorité compétente L.153-8  
L.153-11
- Autorité compétente :
- l'EPCI lorsqu'il est doté de la compétence en matière de plan local d'urbanisme, de document d'urbanisme en tenant lieu et de carte communale, en collaboration avec les communes membres. R.153-12  
L.153-32  
L.153-33  
R.153-1  
L'organe délibérant de l'EPCI arrête les modalités de cette collaboration après avoir réuni une conférence intercommunale rassemblant, à l'initiative de son président, l'ensemble des maires des communes membres ;
  - La commune lorsqu'elle n'est pas membre d'un tel établissement public, le cas échéant en collaboration avec l'EPCI dont elle est membre.
- La délibération prescrit l'élaboration du PLU et précise les objectifs poursuivis et les modalités de concertation avec la population. L.103-2  
L.103-3
- Notification de la délibération :
- La délibération doit être notifiée aux personnes publiques associées (PPA) mentionnées aux articles L.132-7 et L.132-9 : L.132-10  
L.132-11
- au préfet,
  - au président du conseil régional,
  - au président du conseil général,
  - au président de l'autorité compétente en matière d'organisation des transports urbains,
  - au président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière de programme local de l'habitat dont la commune est membre,
  - aux représentants des organismes de gestion des parcs naturels régionaux et des parcs nationaux,
  - aux représentants des chambres de commerce et d'industrie territoriales,
  - aux représentants des chambres de métiers,
  - aux représentants des chambres d'agriculture,
  - aux syndicats d'agglomération nouvelle,
  - au président de l'EPCI chargé du SCOT, lorsque le territoire objet du plan est situé dans le périmètre de ce schéma ;
  - au(x) président(s) de(s) l'EPCI en charge de(s) SCOT limitrophe(s) du territoire de la commune si celle-ci n'est pas couverte par un SCOT,
- *information du Centre national de la propriété forestière* R. 113-1

## Mesure de publicité

R.153-20  
et suivants  
R.153-22(1)

- Affichage de la délibération de prescription pendant un mois au siège de l'EPCI compétent et dans les mairies des communes membres concernées, ou en mairie
  - Mention de cet affichage insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département
  - Publication au recueil des actes administratifs mentionné à l'article R. 2121-10 du CGCT lorsqu'il s'agit d'une délibération du conseil municipal d'une commune de 3 500 habitants et plus
  - Publication au recueil des actes administratifs mentionné à l'article R. 5211-41 du CGCT, s'il existe, lorsqu'il s'agit d'une délibération de l'organe délibérant d'un EPCI comportant au moins une commune de 3 500 habitants et plus
- ☞ Chacune de ces formalités de publicité mentionne le ou les lieux où le dossier peut être consulté.
- ☞ L'arrêté ou la délibération produit ses effets juridiques dès l'exécution de l'ensemble des formalités prévues ci-dessus, la date à prendre en compte pour l'affichage étant celle du premier jour où il est effectué.

## PORTER A CONNAISSANCE

- L'autorité administrative compétente de l'État porte à la connaissance des communes ou de leurs groupements compétents L.132-2  
L.132-3  
R. 132-1
  - ☞ le cadre législatif et réglementaire à respecter
  - ☞ les projets des collectivités territoriales et de l'État en cours d'élaboration ou existants
  - ☞ les études techniques existantes nécessaires à l'exercice de la compétence en matière d'urbanisme de l'envi ou de la commune

Les informations portées à connaissance sont tenues à la disposition du public par les communes ou leurs groupements compétents. En outre, tout ou partie de ces pièces peut être annexé au dossier d'enquête publique.

**ETUDES** : phase donnant lieu à concertation avec le public et association des personnes publiques

### Grandes étapes

Le président de l'EPCI compétent ou le maire conduit la procédure

R. 153-1

- diagnostic du territoire concerné
- élaboration du Projet d'aménagement et de développement durables (PADD)
- définition du zonage et des prescriptions réglementaires associées

### Concertation

- habitants

L. 103-4

### Débat sur le PADD

- Délai de 2 mois minimum entre le débat sur le PADD et l'arrêt du projet de PLU
- Dans le cas d'une révision, ce débat peut avoir lieu lors de la mise en révision du PLU
- si PLUi, débat du CM avant débat communautaire

L. 153-12

### Évaluation environnementale

- Évaluation environnementale obligatoire des PLU :
  - ☞ dont le territoire comprend tout ou partie d'un site Natura 2000
  - ☞ couvrant le territoire d'au moins une commune littorale
- Examen au cas par cas, saisine après le débat sur le PADD de l'autorité environnementale qui déterminera si le PLU en cours d'élaboration ou d'évolution doit

L.104-2  
R.104-8

ou non faire l'objet d'une évaluation environnementale (réponse maxi : 2 mois)

L.142-4

L.142-5

#### Dérogation à la constructibilité limitée

- Commune non couverte par un SCoT applicable située à moins de 15 km de la périphérie d'une agglomération de plus de 15 000 habitants souhaitant ouvrir à l'urbanisation une zone à urbaniser délimitée après le 1er juillet 2002 ou une zone naturelle
- Demande d'accord soit
  - ☞ du préfet après avis de la commission départementale compétente en matière de nature, paysage et sites et de la chambre d'agriculture
  - ☞ de l'envi lorsque le périmètre d'un SCoT incluant la commune a été arrêté

#### Autres consultations

L.132-12

Sont consultés à leur demande :

- les associations locales d'usagers agréés,
- les associations de protection de l'environnement agréés, L. 132-13
- les communes limitrophes,
- l'envi dont la commune en charge du PLU est membre, si cet EPCI n'est pas compétent en PLU,
- les EPCI compétents voisins,
- le représentant de l'ensemble des organismes d'habitations à loyer modéré,
- les représentants des professions et des usagers des voies et modes de transport ainsi que les associations de personnes handicapées ou dont la mobilité est réduite si PLU=PDU,
- Autorité organisatrice des transports urbains (AOTU) si la commune n'est pas membre d'un EPCI compétent PLU ni membre d'une AOTU et est située à moins de 15 km d'une agglomération de plus de 50 000 habitants L.153-13 R.153-2

**ARRET DU PROJET DE PLU** : Constitue la formalisation du projet retenu, avant mise à l'enquête publique

- Délibération de l'organe délibérant de l'EPCI ou du conseil municipal arrêtant le projet de PLU L.153-14 L.103-6
- Possibilité de tirer simultanément le bilan de la concertation R.153-3 R.153-12
- Soumission du projet arrêté pour avis (délai de 3 mois, au-delà, avis réputé favorable) L.153-16
  - ☞ aux personnes publiques associées à son élaboration L.153-17
  - ☞ à la Commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers (CDPENAF) si commune ou EPCI non couverts par un SCoT approuvé et si réduction des surfaces des espaces naturels, agricoles et forestiers R.153-4
  - ☞ au comité régional de l'habitat et de l'hébergement prévu à l'article L. 364-1 du CCH si PLU=PLH
  - ☞ à l'autorité environnementale, le cas échéant
  - ☞ et à leur demande :
    - aux communes limitrophes
    - aux EPCI directement intéressés
    - à la CDPENAF \*
    - à l'établissement public chargé d'un SCoT dont la commune est limitrophe lorsqu'elle n'est pas couverte par un tel schéma
- Soumission du projet arrêté pour avis si réduction des espaces agricoles ou forestiers (délai de 2 mois à compter de la saisine, au-delà, avis réputé favorable) : R. 153-6

- ☞ à la chambre d'agriculture
- ☞ à l'Institut national de l'origine et de la qualité dans les zones d'appellation d'origine contrôlée
- ☞ le cas échéant, au Centre national de la propriété forestière

R. 153-3

- Affichage de la délibération pendant un mois au siège de l'envi compétent et dans les mairies des communes membres concernées, ou en mairie (seule mesure de publicité)

R. 153-4

Les personnes consultées en application des articles L.153-16 et L.153-17 disposent d'un délai de 3 mois après transmission du projet de plan pour émettre un avis. Au-delà de ce délai, l'avis est réputé favorable.

\* Dans le 90, la CDPENAF demande à être systématiquement consultée pour avis

## ENQUETE PUBLIQUE

- soumission du projet de PLU à enquête publique réalisée conformément au chapitre III du titre II du livre Ier du code de l'environnement

L. 153-19

R. 153-8

### Composition du dossier d'enquête : projet de PLU tel quel arrêté (aucune modification possible sauf nouvel arrêté)

code de l'env

R. 123-8

- Pièces et avis exigés par les textes applicables au projet
- Étude d'impact ou évaluation environnementale et résumé non technique, si requis
- Décision d'examen au cas par cas et avis de l'AE, le cas échéant
- En l'absence d'étude d'impact ou d'évaluation environnementale, note de présentation (objet de l'enquête, caractéristiques du projet, résumé des raisons pour lesquelles le projet a été retenu du point de l'environnement),
- Mention des textes qui régissent l'enquête publique et la façon dont cette enquête s'insère dans la procédure administrative relative au projet
- Avis émis sur le PLU rendus préalablement à l'ouverture de l'enquête
- Bilan de la procédure de débat public ou de la concertation ; si aucune concertation préalable, le dossier le mentionne.
- Possibilité de compléter par tout ou partie du porter à connaissance

L 103-6

L.132-3

### Désignation du commissaire enquêteur (CE)

code de l'env

R. 123-5

- Saisine du tribunal administratif pour désignation du CE ou d'une commission d'enquête
  - ☞ période d'enquête envisagée
  - ☞ objet de l'enquête
  - ☞ résumé non technique ou note de présentation
- Désignation du CE par le président du TA dans un délai de 15 jours
- Nomination d'un ou plusieurs suppléants
- Obligation pour le CE de signer une déclaration sur l'honneur attestant qu'il n'a pas d'intérêt personnel au projet

### Durée de l'enquête

code de l'env

R. 123-6

- Fixée par l'autorité compétente (minimum 30 jours et maximum 2 mois)
- Prolongation possible par décision du CE après information de l'autorité compétente
  - ☞ durée maximale de trente jours, notamment lorsqu'il décide d'organiser une réunion d'information et d'échange avec le public
  - ☞ notification à l'autorité compétente au plus tard 8 jours avant la fin de l'enquête
  - ☞ Information du public par affichage

- Prolongation d'une durée d'au moins 30 jours
  - ☞ suite d'une suspension autorisée
  - ☞ nouvel arrêté d'organisation, nouvelle publicité
  - ☞ dossier d'enquête initial complété
    - note expliquant les modifications substantielles apportées au projet par rapport à la version initiale
    - étude d'impact ou évaluation environnementale intégrant ces modifications, avis de l'autorité environnementale

#### **Arrêté d'ouverture et d'organisation de l'enquête**

code de l'env  
L. 123-10  
R. 123-9  
R. 123-10

- Arrêté d'ouverture et d'organisation de l'enquête pris 15 jours au moins avant l'ouverture et après concertation avec le CE
- Éléments composant l'arrêté
  - 1 L'objet de l'enquête, notamment les caractéristiques principales du projet, plan ou programme, la date à laquelle celle-ci sera ouverte et sa durée ;
  - 2 Là ou les décisions pouvant être adoptée (s) au terme de l'enquête et les autorités compétentes pour prendre la décision d'autorisation ou d'approbation ;
  - 3 Le nom et les qualités du commissaire enquêteur ou des membres de la commission d'enquête, et de leurs suppléants ;
  - 4 Les lieux, ainsi que les jours et heures où le public pourra consulter le dossier d'enquête et présenter ses observations sur le registre ouvert à cet effet ; en cas de pluralité de lieux d'enquête, l'arrêté désigne parmi eux le siège de l'enquête, où toute correspondance relative à l'enquête peut être adressée au commissaire enquêteur ou à la commission d'enquête ;
  - 5 Les lieux, jours et heures où le commissaire enquêteur ou la commission d'enquête, représentée par un ou plusieurs de ses membres, se tiendra à la disposition du public pour recevoir ses observations ;
  - 6 Le cas échéant, la date et le lieu des réunions d'information et d'échange envisagées ;
  - 7 La durée et les lieux où, à l'issue de l'enquête, le public pourra consulter le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur ou de la commission d'enquête ;
  - 8 L'existence d'une évaluation environnementale, d'une étude d'impact ou, à défaut, d'un dossier comprenant les informations environnementales se rapportant à l'objet de l'enquête, et du lieu où ces documents peuvent être consultés ;
  - 9 L'existence de l'avis de l'autorité administrative de l'État compétente en matière d'environnement mentionné aux articles L. 122-1 et L. 122-7 du présent code ou de l'article L.104-6 du code de l'urbanisme et le lieu où il peut être consulté ;
  - 10 L'information selon laquelle, le cas échéant, le dossier d'enquête publique est transmis à un autre État, membre de l'Union européenne ou partie à la convention sur l'évaluation de l'impact sur l'environnement dans un contexte transfrontière, signée à Espoir le 25 février 1991, sur le territoire duquel le projet est susceptible d'avoir des incidences notables ;
  - 11 L'identité de là ou des personnes responsables du projet, plan ou programme ou de l'autorité auprès de laquelle des informations peuvent être demandées ;
  - 12 Le cas échéant, l'adresse du site internet sur lequel des informations relatives à l'enquête pourront être consultées, ou les moyens offerts au public de communiquer ses observations par voie électronique.
- Publication d'un avis dans 2 journaux départementaux :
  - ☞ 1ère parution : au moins 15 jours avant le début de l'enquête
  - ☞ 2ème parution : dans les 8 premiers jours de l'enquête

#### **Publicité de l'enquête**

code de l'env.  
R. 123-11  
R. 123-12  
arrêté du  
24/04/12

- Publication d'un avis en caractères apparents 15 jours au moins avant le début de l'enquête et rappelé dans les 8 premiers jours de celle-ci dans 2 journaux régionaux ou locaux diffusés dans le ou les départements concernés

- Désignation des lieux où doivent être publiés les avis d'enquête par voie d'affiche ou par tout autre procédé
- Publication de l'avis d'enquête sur le site internet de l'autorité compétente
- Dimensions et des caractéristiques des affiches
  - ☞ format A2 minimum : 42 X 59,4 cm
  - ☞ titre « AVIS D'ENQUÊTE PUBLIQUE » en caractères gras, majuscules d'au moins 2 cm de hauteur
  - ☞ infos visées à l'article R 123-9 du code de l'environnement en caractère noirs sur fond jaune
- Transmission d'un exemplaire du dossier pour info dès l'ouverture de l'enquête au maire de chaque commune sur le territoire de laquelle le projet est situé et dont la mairie n'a pas été désignée comme lieu d'enquête

#### **Observations, propositions du public**

code de l'env  
R123-13

- Consignation des observations, propositions et contre-propositions sur le registre d'enquête
- Transmission possible par correspondance des observations, propositions et contre-propositions au commissaire enquêteur au siège de l'enquête, et le cas échéant, selon les moyens de communication électronique indiqués dans l'arrêté d'ouverture de l'enquête
  - ☞ mises à la disposition du public au siège de l'enquête dans les meilleurs délais
- Réception des observations écrites et orales du public par le commissaire enquêteur aux lieux, jours et heures qui auront été fixés et annoncés
- Observations du public consultables et communicables aux frais de la personne qui en fait la demande pendant toute la durée de l'enquête

#### **Communication de documents à la demande du CE**

code de l'env  
R123-14

- Demande possible du CE au responsable du projet d'apporter au dossier des compléments utiles à la bonne information du public
  - ☞ limitée aux documents en la possession du responsable du projet
- Documents ou le refus motivé du responsable du projet versés au dossier
  - ☞ bordereau joint au dossier mentionnant la nature des pièces et la date d'ajout

#### **Suspension de l'enquête et enquête complémentaire**

code de l'env  
R. 123-22  
R. 123-23

- Possibilité de suspendre l'enquête pour apporter des modifications au projet (prolongation d'au moins 30 jours)
- Possibilité d'ouvrir une enquête complémentaire pour apporter des modifications au projet (durée minimale de 15 jours)
- Complément du dossier d'enquête initial
  - ☞ note expliquant les modifications substantielles apportées au projet par rapport à sa version initialement soumise à enquête
  - ☞ si requis, étude d'impact ou évaluation environnementale intégrant ces modifications, avis de l'autorité environnementale

#### **Clôture de l'enquête**

code de l'env  
R123-18

- Registres d'enquête clos par le commissaire enquêteur
- Rencontre dans les 8 jours entre le CE et le responsable du projet
  - ☞ communication des observations écrites et orales - PV de synthèse
  - ☞ production d'observations éventuelles par le responsable du projet dans un délai de 15 jours

#### **Rapport et conclusions**

code de l'env  
R. 123-19  
R. 123-20  
R. 123-21

- Établissement d'un rapport par le CE relatant le déroulement de l'enquête et examinant les observations recueillies
  - ☞ rappel de l'objet du projet



- ☞ liste de l'ensemble des pièces figurant dans le dossier d'enquête
- ☞ synthèse des observations du public
- ☞ analyse des propositions et contre-propositions produites durant l'enquête
- ☞ le cas échéant, les observations du responsable du projet, plan ou programme en réponse aux observations du public
- Consignation dans un document séparé conclusions motivées du CE précisant si elles sont favorables, favorables sous réserves ou défavorables au projet
- Transmission par le CE à l'autorité compétente l'exemplaire du dossier de l'enquête déposé au siège de l'enquête, accompagné du ou des registres et pièces annexées, avec le rapport et les conclusions motivées
  - ☞ copie du rapport et des conclusions motivées au président du tribunal administratif
- A défaut de transmission dans un délai de 30 jours, possibilité de dessaisir le commissaire enquêteur
- Possibilité d'informer le président du TA dans un délai de 15 jours par lettre d'observation
  - ☞ constat d'insuffisance
  - ☞ défaut de motivation des conclusions susceptible de constituer une irrégularité dans la procédure
- Si insuffisance ou défaut de motivation avéré
  - ☞ demande du président du TA au CE de compléter ses conclusions - 15 jours
  - ☞ absence d'intervention du TA dans le délai de 15 jours > rejet de la demande
  - ☞ la décision du président du tribunal administratif n'est pas susceptible de recours
- Possibilité d'intervention pour le président du TA dans un délai de 15 jours
- Le commissaire enquêteur est tenu de remettre ses conclusions complétées à l'autorité compétente et au président du TA dans un délai d'un mois
- Transmission par l'autorité compétente copie du rapport et des conclusions au responsable du projet
- Transmission de la copie du rapport et des conclusions aux mairies de chacune des communes où s'est déroulée l'enquête et à la préfecture de chaque département concerné
  - ☞ à disposition du public pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête
- Mise à disposition pendant un an sur le site internet de l'autorité compétente du rapport et des conclusions du CE

## APPROBATION DU PLU OU DE LA REVISION

- Possibilité de modification du projet de PLU après enquête pour tenir compte des avis joints à l'enquête publique, des observations du public, du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur ou de la commission d'enquête à la double condition : que les modifications apportées ne remettent pas en cause l'économie générale du projet et que les modifications procèdent de l'enquête publique L.153-21  
L.153-22  
R.153-20  
R.153-21  
R.153-22(1)
- Approbation par délibération
  - de l'EPCI à la majorité des suffrages exprimés après que les avis qui ont été joints au dossier, les observations du public et le rapport du commissaire ou de la commission d'enquête aient été présentés lors d'une conférence intercommunale rassemblant les maires des communes membres de l'EPCI
  - du conseil municipal
- Le PLU approuvé est tenu à la disposition du public
- Affichage de la délibération d'approbation ou de révision pendant un mois au siège de l'EPCI compétent et dans les mairies des communes membres concernées, ou en mairie
- Mention de cet affichage insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département

- Publication au recueil des actes administratifs mentionné à l'article R.2121-10 du CGCT lorsqu'il s'agit d'une délibération du conseil municipal d'une commune de 3 500 habitants et plus
- Publication au recueil des actes administratifs mentionné à l'article R.5211-41 du CGCT, s'il existe, lorsqu'il s'agit d'une délibération de l'organe délibérant d'un EPCI comportant au moins une commune de 3 500 habitants et plus

## OPPOSABILITE DU PLU

- Transmission du PLU + délibération d'approbation à l'autorité administrative compétente de l'État L. 153-23  
CGCT :  
L. 2131-1  
L. 2131-2
- Communes situées dans un SCoT approuvé : exécutoire dès que les formalités de publicité ont été exécutées et que le dossier a été transmis à l'autorité administrative compétente de l'État,
- Communes non couvertes par un SCoT approuvé ou si dispositions PLH : 1 mois après sa transmission au Préfet et l'accomplissement des formalités de publicité L. 153-24 et suivants
  - ☞ possibilité par l'autorité administrative compétente de l'État de notifier par lettre motivée à l'EPCI ou à la commune, les modifications qu'elle estime nécessaire d'apporter au plan
  - ☞ dans ce cas, le plan local d'urbanisme ne devient exécutoire qu'après l'intervention, la publication et la transmission à l'autorité administrative compétente de l'État des modifications demandées.

## EVALUATION DU PLU

- Neuf ans au plus après approbation du PLU ou de la dernière révision complète, l'organe délibérant de l'EPCI ou le conseil municipal procède à une analyse des résultats de l'application du plan, au regard des objectifs visés à l'article [L. 101-2](#) et, le cas échéant, aux articles [L. 1214-1](#) et [L. 1214-2](#) du code des transports. L. 153-27

Délibération du conseil communautaire ou du conseil municipal sur l'opportunité d'une révision

- Si PLU=PLH, la durée de 9 ans est ramenée à 6 et l'évaluation porte également sur les résultats de l'application de ce plan au regard des objectifs prévus à l'article L.302-1 du CCH L. 153-28
- Si PLU=PLH, trois ans au plus tard après approbation du PLU, un bilan de l'application des dispositions de ce plan relatives à l'habitat au regard des objectifs prévus à l'[article L. 302-1 du code de la construction et de l'habitation](#) est réalisé. L.153-29

Ce bilan est transmis à l'autorité administrative compétente de l'état. Il est organisé tous les trois ans dès lors que le plan n'a pas été mis en révision.

- Si PLU=PDU, il donne lieu aux évaluations et aux calculs prévus à l'[article L. 1214-8-1 du code des transports](#) lors de son élaboration et lors de l'analyse des résultats du plan prévue à l'article [L. 153-27](#). L.153-30

*(1) - A compter du 1er janvier 2020, la publication, prévue au premier alinéa de l'article L. 2131-1 du code général des collectivités territoriales, des délibérations mentionnées à l'article R. 153-20 ainsi que celle des documents sur lesquels elles portent s'effectue sur le portail national de l'urbanisme mentionné à l'article L. 133-1 selon des modalités fixées par arrêté du ministre chargé de l'urbanisme. Le document demeure consultable en mairie ou au siège de l'EPCI et dans les mairies des communes membres concernées.*

# ANNEXE 2



# PLU - La procédure de révision /élaboration : articles L.153-31 et suivants, article R.153-11 et suivants du code de l'urbanisme

## Publicité

- x Affichage en mairie et/ou EPCI pdt 1 mois
  - x Mention dans un journal
  - x Publication au recueil des AA si + de 3500 habitants
- R.153-20 et svts (1)**

Affichage en mairie et EPCI

**R.153-3**

Publication d'un avis de mise à enquête publique dans 2 journaux : 15 jours au moins avant le début de l'enquête et rappelé dans les 8 premiers jours de l'enquête

- x Affichage en mairie et/ou EPCI pdt 1 mois
  - x Mention dans un journal
  - x Publication au recueil des Actes Administratifs si commune de + 3500 habitants
- R.153-20 et svts (1)**

- x Délibération de l'EPCI ou du CM prescrit l'élaboration / la révision
  - x précise les objectifs poursuivis
  - x fixe les modalités de concertation
- L.153-11 ; L.153-31 / L.103-2 et suivants**

Débat sur les orientations générales du PADD

Si PLU : débat CM avant débat communautaire ( 2 mois avant arrêt) **L.153-12**

Délibération de l'EPCI ou du CM arrêtant le projet de PLU et tirant le bilan de la concertation

**L.153-14, L.153-16 et svts / L.103-6 / R.153-3**

Arrêté du président de l'EPCI ou du maire pour mise à l'enquête publique du projet de PLU

**L. 153-19 / R.153-8**

Enquête publique / Rapport du commissaire enquêteur

**2 mois**

Modifications éventuelles

**L.153-21**

Délibération de l'EPCI ou CM pour approbation PLU - **L.153-21**

PLU tenu à disposition du public - **L.153-22**

## Saisine externe

### Notification :

- x aux PPA visées aux L.132-7 et L.132-9
- x Information Propriété forestière R.113-1

- x saisine de l'AE pour EE cas par cas R.104-8

- ### Transmission du projet pour avis
- x aux PPA
  - x CRHH si PLU= PLH
  - x CDPENAF si réduction zones NAF hors Scot
  - x Autres à leur demande (L. 153-17)

Avis des PPA + AE : délai de 3 mois pour rendre l'avis, au-delà, avis réputé favorable

**R.153-4**

- ### Avis des services consultés le cas échéant :
- délais 2 mois, au-delà avis favorable
- x dérogation L.142-4 hors Scot
  - x CA, INAO R.153-6
  - x Prop. Forest. R.153-6
  - x AOTU (-de 15km agglo + 50000 hab) L153-13

**Opposabilité**

PLU devient exécutoire dès la publication et la transmission au Préfet ou 1 mois après la transmission au Préfet et publicité si hors Scot et PLU=PLH - **L.153-23 (1) et L.123-15**

(1) A compter du 1er janvier 2020, la publication, prévue au premier alinéa de l'article L. 2131-1 du CGCT, des délibérations mentionnées à l'article R. 153-20 ainsi que celle des documents sur lesquels elles portent s'effectue sur le portail national de l'urbanisme mentionné à l'article L. 133-1 selon des modalités fixées par arrêté du ministre chargé de l'urbanisme. Le document demeure consultable en mairie ou au siège de l'EPCI et dans les mairies des communes membres concernées.



# ANNEXE 3

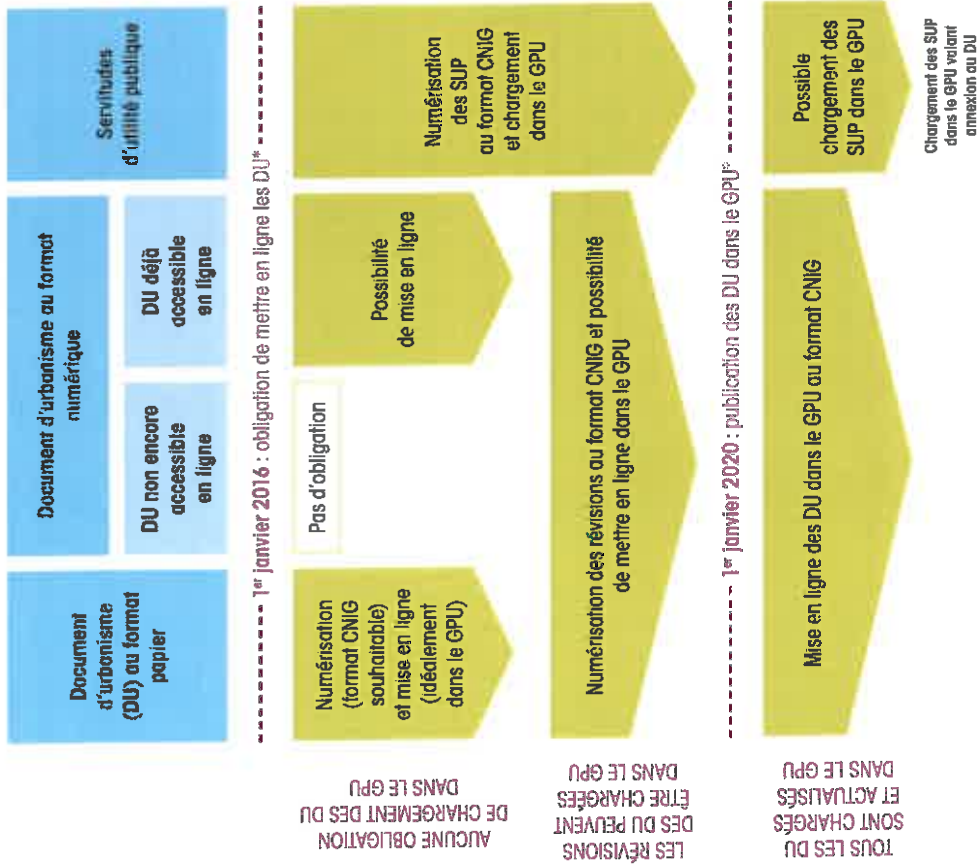




# Numériser les documents d'urbanisme

Un atout au service des collectivités

pour y déposer leurs documents d'urbanisme pourront ainsi bénéficier des facilités de mise en ligne offertes par le GPU. Pour les autres, celles qui ont déjà mis leurs documents d'urbanisme à disposition des citoyens via des infrastructures de données géographiques locales, le GPU sera en capacité de collecter l'ensemble des informations dans la mesure où le format CNIG est respecté.



IMPACT VERT

ICOM/20a-DGALN - Impression : MEDDE-MLETR/S/GVAT12 - Imprimé sur du papier certifié ecolabel européen

Efficace, économique, démocratique... la numérisation des documents d'urbanisme est un atout pour les citoyens et les acteurs publics. La numérisation c'est :

- plus de démocratie locale : en numérisant, il est désormais possible de diffuser sur internet les informations sur les documents d'urbanisme et les règles d'urbanisme attachées à chaque parcelle, permettant à chacun de s'informer notamment sur les droits à construire. Finies les contraintes d'horaires d'ouverture, l'éloignement, etc.

## NUMÉRISER,

c'est aussi respecter les dispositions de la directive européenne Inspire qui vise la mise à disposition d'informations géolocalisées auprès du citoyen sur les thématiques du développement durable (ex. Les plans locaux d'urbanisme).

## LA NUMÉRISATION : UN LEVIER DE GAINS ÉCONOMIQUES

Les évolutions réglementaires permettent désormais la transmission des documents d'urbanisme aux autorités compétentes,



- plus d'économies : en numérisant, on permet aux élus, aux professionnels



MINISTÈRE  
DU LOGEMENT,  
DE L'ÉGALITÉ  
DES TERRITOIRES  
ET DE LA RURALITÉ

\* Obligations légales prévues par l'ordonnance du 19 décembre 2013 (la mise en ligne pouvant s'effectuer sur le site de la municipalité, etc.)

et ce tout au long de la procédure, dans un format dématérialisé.

La numérisation va donc permettre aux collectivités d'économiser les frais de reprographie de chaque procédure d'élaboration des documents d'urbanisme (transmission aux personnes associées, etc.).

### MOINS CHER ET MODIFIABLE

La numérisation d'un document d'urbanisme est estimée à 500 € en moyenne contre une centaine d'euros pour un seul exemplaire papier. Un prix à multiplier par le nombre d'exemplaires nécessaires. Les modifications représentent un coût marginal sur un document numérisé : les corrections, tout au long de la procédure d'élaboration ou lors des révisions, se font à moindre coût.

### UN STANDARD DE NUMÉRISATION DÉJÀ DÉFINI

Les échanges d'informations (automatiques ou non) entre les plates-formes recueillant les documents d'urbanisme sont trop souvent entravés par l'utilisation de standards de numérisation différents. Instructé par la directive Inspire, le Conseil national de l'information géographique (CNIG), au sein duquel les collectivités sont représentées (AMF, ADF, ACUF, etc.), a la charge d'assurer l'interopérabilité entre bases de données et de faciliter l'utilisation et la réutilisation de l'information géographique.

Afin d'assurer la cohérence de l'information produite sur l'ensemble du territoire et de favoriser les interfaces, le CNIG produit un standard de numérisation qui s'accompagne de métadonnées à compléter. C'est cette standardisation que les collectivités territoriales doivent adopter à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2016 lorsqu'elles modifieront leurs documents d'urbanisme.

Toutes les informations sur le standard de numérisation des documents d'urbanisme et de production des métadonnées sont accessibles sur le site [www.cnig.gouv.fr](http://www.cnig.gouv.fr)

### CALENDRIER DE LA NUMÉRISATION ET DIFFUSION DES DOCUMENTS D'URBANISME

Dans les prochaines années, les collectivités locales ont plusieurs échéances :

- au 1<sup>er</sup> janvier 2016, les collectivités doivent rendre leurs documents d'urbanisme accessibles en ligne (sur leur site propre, sur le Géoportail de l'urbanisme, etc.) ;
- entre le 1<sup>er</sup> janvier 2016 et le 1<sup>er</sup> janvier 2020, lorsque les collectivités effectuent une révision d'un document d'urbanisme, elles doivent le numériser au format CNIG ;
- à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2020, les collectifs doivent publier leurs documents d'urbanisme dans le Géoportail de l'urbanisme afin de les rendre exécutoires.

### DES OUTILS POUR PRÉPARER LES ÉCÉANCES

Pour préparer ces échéances, les collectivités sont invitées à porter une attention toute particulière à la passation des marchés avec leurs prestataires intervenant dans l'élaboration des documents d'urbanisme (agence d'urbanisme, bureau d'étude, etc.) afin qu'ils

structurent les documents numérisés en respectant le standard CNIG. À cette fin, les collectivités locales peuvent se rapprocher de leurs correspondants habituels en DDT.

### À retenir

- La numérisation des documents d'urbanisme est plus facile à utiliser et moins cher à réaliser.
- La numérisation doit respecter le standard CNIG.
- La première échéance est le 1<sup>er</sup> janvier 2016.



### Localiser son terrain ;

- faire apparaître et interroger le zonage qui s'y applique ainsi que les prescriptions qui s'y appliquent ;
- consulter et imprimer tout ou partie des documents d'urbanisme (données géographiques et règlements de la commune) ;
- télécharger les données géographiques (zonages...) et littérales (règlements au format pdf) ;
- afficher en superposition des couches d'information (sélection des servitudes d'utilité publique, fond cadastral, photo aérienne...);
- créer et diffuser sa propre carte (sélection des SUP à représenter, outils de dessin...).

### LE GPU : UN OUTIL D'INFORMATION POUR TOUTES LES COMMUNES

En assurant la mise à disposition des documents d'urbanisme pour tous les citoyens, le GPU pallie les disparités en termes d'égalité des territoires. Les collectivités ne disposant pas de sites internet

### UN OUTIL POUR LA DIFFUSION DE L'INFORMATION NUMÉRIQUE : LE GÉOPORTAIL DE L'URBANISME

En reprenant les principes de la directive Inspire, l'ordonnance n° 2013-1184 du 19 décembre 2013 relative à l'amélioration des conditions d'accès aux documents d'urbanisme et aux servitudes d'utilité publique vise à mettre en place un Géoportail de l'urbanisme (GPU).

Le Géoportail est le fruit d'un partenariat entre le ministère du Logement, de l'Égalité des territoires et de la Ruralité et l'Institut national de l'information géographique et forestière (IGN). À terme, il offrira un panorama complet des informations urbanistiques utiles aux citoyens comme aux professionnels, aux administrations comme aux particuliers.

### UN GÉOPORTAIL OFFRANT AUX CITOYENS DE MULTIPLES FONCTIONNALITÉS

Le Géoportail de l'urbanisme permettra notamment à chaque citoyen de :

# ANNEXE 4







Direction Territoriale de Franche-Comté  
Agence Nord Franche-Comté

## PLAN DE SITUATION

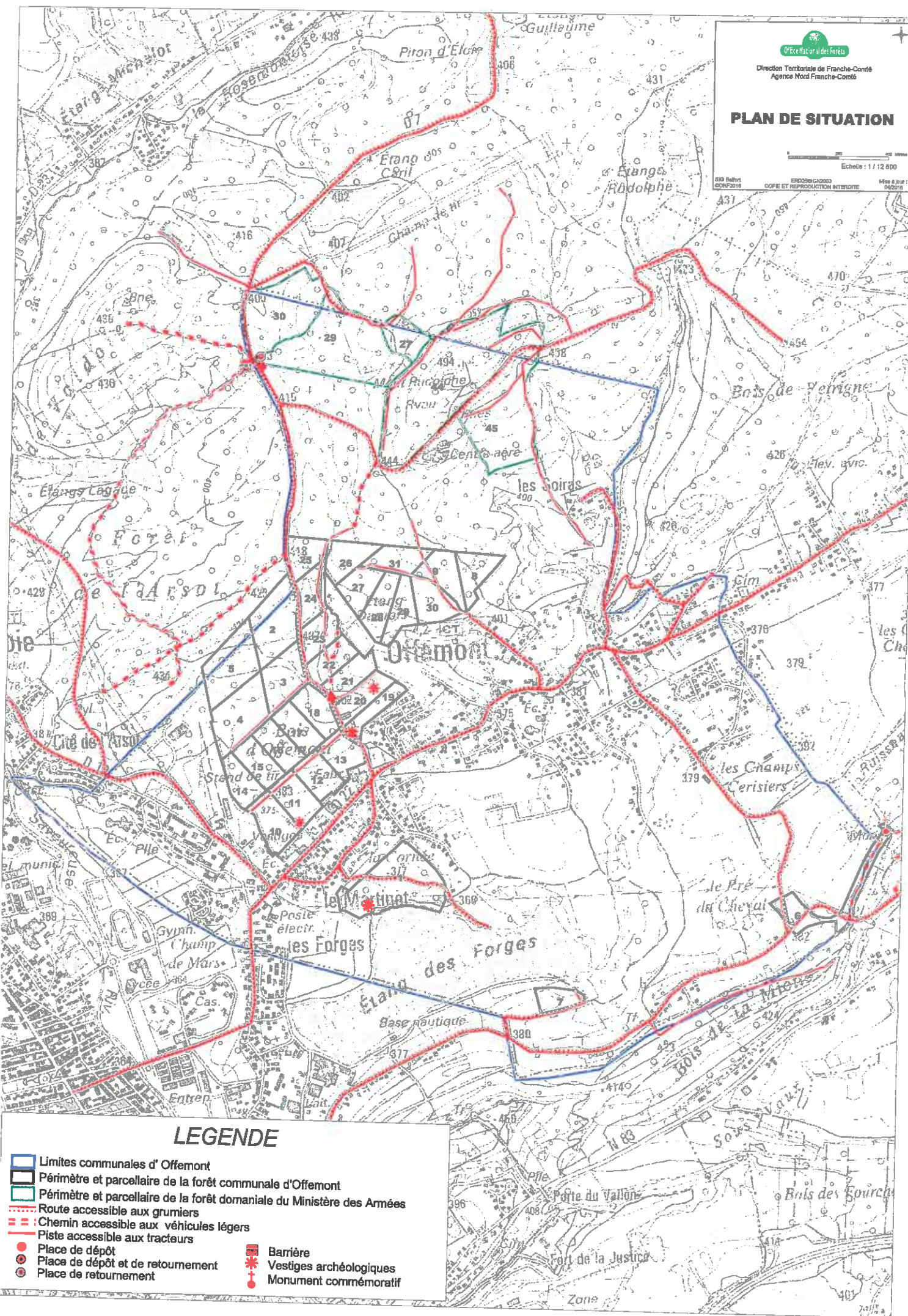
Echelle : 1 / 12 800

SDR Bâtiment  
CONF2016

ERD250(GA2003)

Mise à jour :  
16/02/16

COPIE ET REPRODUCTION INTERDITES



### LEGENDE

- Limites communales d' Offemont
- Périmètre et parcellaire de la forêt communale d'Offemont
- Périmètre et parcellaire de la forêt domaniale du Ministère des Armées
- Route accessible aux grumiers
- Chemin accessible aux véhicules légers
- Piste accessible aux tracteurs
- Place de dépôt
- Place de dépôt et de retournement
- Barrière
- Vestiges archéologiques
- Monument commémoratif



# ANNEXE 5







## L'évaluation environnementale des documents d'urbanisme

### Examen au cas par cas

Article R 121-14-1 du code de l'urbanisme

## Modalités de saisine de l'Autorité Environnementale (AE)

### Les documents d'urbanisme concernés par l'examen au cas par cas (Rappel).

- Tous les Plans Locaux d'Urbanisme (PLU) ne faisant pas l'objet d'une évaluation environnementale systématique,
- Les cartes communales (CC) limitrophes d'une commune comportant un site Natura 2000,

Les procédures concernées sont les procédures d'élaboration initiale et de révision (PLU et CC) et de déclaration de projet (PLU).

### Saisine de l'Autorité Environnementale dans le cadre de l'examen au cas par cas.

L'autorité environnementale (préfet de département pour les PLU et préfet de Région pour les cartes communales) est saisie par la personne publique responsable du document (EPCI ou commune selon les cas).

Concrètement, **les demandes d'examen au cas par cas sont à adresser directement à la DREAL Franche-Comté** (service Évaluation, Développement et Aménagement Durable) avec **copie à la Préfecture concernée**. Pour les cartes communales, la copie doit être adressée au Secrétariat Général pour les Affaires Régionales de la Préfecture de Région.

Cette demande doit être adressée obligatoirement :

- après le débat sur le PADD pour les PLU,
- à un stade précoce et avant l'enquête publique pour les cartes communales,
- à un stade précoce et avant la réunion d'examen conjoint des personnes publiques associées dans les autres cas (déclarations de projet notamment),

Dans les limites réglementaires précisées ci-dessus, le moment de la saisine doit s'effectuer, à un stade où les éléments de connaissance du diagnostic sont suffisamment détaillés pour préciser la sensibilité environnementale du territoire, les enjeux de développement envisagés et leurs incidences en termes d'environnement (voir constitution du dossier).

Dans tous les cas, Il importe d'effectuer cette saisine le plus tôt possible de façon à ce que la démarche d'évaluation, si elle est requise après l'examen au cas par cas, puisse infléchir les orientations du projet de plan ou de la carte et participer à la définition d'un parti d'aménagement respectueux de l'environnement.

## **Objet de la saisine de l'Autorité Environnementale dans le cadre de l'examen au cas par cas.**

L'objet de cette saisine est de déterminer si le document d'urbanisme considéré, au regard de la sensibilité environnementale du territoire et de l'ampleur du développement envisagé par le projet de plan ou de carte, doit faire l'objet d'une évaluation environnementale.

## **Constitution du dossier de saisine de l'AE dans le cadre de l'examen au cas par cas.**

La personne publique responsable du document d'urbanisme doit fournir à l'appui de sa demande :

- une description des caractéristiques principales du document,
- une description des caractéristiques principales, de la valeur et de la vulnérabilité de la zone susceptible d'être touchée par la mise en œuvre du document,
- une description des principales incidences sur l'environnement et la santé humaine de la mise en œuvre du document.

La constitution du dossier de saisine est essentielle dans la détermination de l'obligation de procéder à une évaluation environnementale du document. **La grille annexée à ce document constitue un guide utile dans le questionnement et les éléments de synthèse à fournir. Elle doit être complétée et adressée à l'Autorité Environnementale à l'appui des éléments issus des études déjà élaborées et qui seront également transmis dans la mesure du possible (état initial de l'environnement, projet de zonage, PADD, etc...) Les supports numériques ou informatiques seront impérativement fournis en deux exemplaires.**

Il convient donc d'apporter des éléments d'information issus du diagnostic réalisé et destiné à intégrer le rapport de présentation du futur document. A minima ces éléments concerneront :

- **les orientations en matière d'aménagement et de développement du territoire** : superficie et localisation des zones ouvertes à l'urbanisation, nature de l'urbanisation envisagée (activités, habitat collectif, individuel, groupé, etc...), Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP) envisagées, organisation des déplacements au sein du territoire ( présence ou non de TC, desserte et impacts en termes de déplacements des zones ouvertes à l'urbanisation, maillage modes doux, etc...), définition des besoins d'accueil de population et justification des choix retenus...
- **la Compatibilité des orientations avec les enjeux environnementaux et la protection de la santé humaine** : préservation des espaces agricoles, naturels et forestiers (analyse et comparaison éventuelle avec le document antérieur), préservation et intégration des continuités écologiques, capacité d'épuration, adéquation développement et ressources en eau, sobriété énergétique (impacts des nouvelles zones créées), prise en compte des risques, des nuisances, qualité de l'air, etc...
- **une analyse plus complète et détaillée sur la nature et les caractéristiques des zones susceptibles d'être touchées par le PLU ou la carte communale** : zones ouvertes à l'urbanisation (U, AU, secteurs constructibles des cartes communales), zones naturelles revêtant une importance particulière pour l'environnement et impactée de manière directe et/ou indirecte.

Une synthèse cartographique illustrant ces différents enjeux est également un complément utile.

**NB :** La nature des incidences (directe/indirecte/probable/certaine), leur intensité (faible, forte, très forte), leur caractère (permanente/temporaire/réversible/irréversible), leur complexité (cause accidentelle, caractère cumulatif) permettront d'apprécier l'impact environnemental de la mise en œuvre du plan ou de la carte sur l'environnement et de déterminer si la réalisation d'une évaluation environnementale s'impose.

### **Transparence de la décision.**

La décision de soumettre ou non le projet de PLU ou de carte communale est rendue par l'autorité environnementale dans un délai de deux mois suivant la réception du dossier de saisine fournie par la personne publique responsable.

En l'absence de réponse de l'Autorité Environnementale dans un délai de deux mois, l'évaluation environnementale est obligatoire.

La décision de l'Autorité Environnementale est motivée et fondée sur les critères de l'annexe II de la directive 2001/42/CE. Cette décision est publiée sur le site internet de l'Autorité Environnementale (concrètement, sur le site de la DREAL Franche-Comté). Elle est jointe le cas échéant, au dossier d'enquête publique.

### **Conséquences de la décision de l'Autorité Environnementale dans le cadre de l'examen au cas par cas.**

**L'Autorité Environnementale décide de soumettre** le projet de PLU ou de carte communale à évaluation environnementale :

↳ Il convient alors de compléter le dossier dans le sens de l'article R 123-2-1 du code de l'urbanisme pour les PLU et de l'article R 124-2-1 du code de l'urbanisme pour les cartes communales,

↳ Une fois le dossier complété, conformément à l'article R 121-15 du code de l'urbanisme, l'évaluation environnementale du PLU ou de la carte communale est soumise à l'avis de l'autorité environnementale ( préfet de département pour les PLU, préfet de Région pour les cartes communales). L'Autorité Environnementale dispose d'un délai de trois mois pour rendre son avis sur la qualité de l'évaluation environnementale et la prise en compte de l'environnement par le document. Cet avis simple doit être joint au dossier mis à l'enquête publique.

**L'Autorité Environnementale décide de ne pas soumettre** le projet de PLU ou de carte communale à évaluation environnementale :

↳ **la procédure peut alors se poursuivre conformément aux attendus réglementaires posés par le code de l'urbanisme.**



# ANNEXE 6



## Examen au cas par cas

### Grille d'aide à la constitution du dossier de saisine de l'AE

<b>Renseignements généraux</b>	
Personne publique compétente	
Document concerné	
Procédure concernée (élaboration initiale, révision, déclaration de projet)	
nombre de communes concernées	
nombre d'habitants	
superficie du territoire	
Existence de documents supra-communaux	
<b>Le projet communal</b>	
Description du projet politique ou des ambitions de la commune en termes d'aménagement	
Objectifs et orientations du PADD	
<b>Orientations en matière d'aménagement et de développement du territoire</b>	
Nature, superficie et objet des zones ouvertes à l'urbanisation (fournir projet de zonage)	
Analyse de la consommation des espaces (évolution par rapport aux tendances passées)	
Adéquation des surfaces ouvertes avec perspectives de développement démographique	
Analyse du potentiel urbanisable du tissu urbain	
Politique de déplacements : desserte TC et impacts des zones couvertes à l'urbanisation, mesures en faveur des modes doux	
<b>Compatibilité des orientations d'aménagement avec les enjeux environnementaux et la protection de la santé humaine</b>	
Sur la base du descriptif synthétique de la sensibilité environnementale de la commune ci-dessous (non exhaustif),	
Surfaces agricoles	
Surfaces boisées	
ZNIEFF	

Proximité zones N 2000	
Zones humides	
APPB (protection biotope)	
sites classés/inscrits	
Patrimoine	
Captages d'eau	
Trame verte et bleue (zones réservoirs et continuités écologiques)	
Habitats communautaires (hors site N 2000)	
Espèces remarquables et/ou protégées	
Capacité d'assainissement	
Ensembles paysagers remarquables	
Risques naturels et technologiques	
Il s'agit d'apprécier l'impact du projet sur :	
La consommation d'espaces	
Les transports/déplacements et l'émission de gaz à effet de serre	
Les milieux naturels et les paysages	
Les eaux superficielles et souterraines	
les risques naturels et technologiques	
<b>Matrice indicative de questionnements des impacts du projet sur les enjeux environnementaux et la santé humaine :</b>	
Quel est l'impact de l'ouverture à l'urbanisation sur les espaces naturels, agricoles et forestiers et leur fonctionnalité ?	
Des mesures de densité/compacité sont-elles prévues par le projet de plan ou de carte ?	
L'ouverture à l'urbanisation implique-t-elle la destruction et/ou le dérangement d'espèces et/ou d'habitats naturels ?	
Des continuités écologiques sont-elles remises en cause par le projet ? Au contraire, le projet prévoit-il la sécurisation ou la remise en état de continuités ?	
Des perspectives paysagères sont-elles limitées par l'ouverture à l'urbanisation ?	
Le projet engendre-t-il une aggravation des risques ?	
La population exposée aux risques va-t-elle augmenter avec la mise en œuvre du plan ?	



Les axes naturels d'écoulement des eaux pluviales sont-ils préservés ?	
La sobriété énergétique est-elle encouragée par le projet (développement des énergies renouvelables envisagées) ?	
La mise en œuvre du projet va-t-elle contribuer à augmenter les nuisances ( bruit, odeur, pollutions atmosphériques)	
Les périmètres de protection et aires d'alimentation des captages sont-ils préservés ?	
L'implantation des fondions urbaines (habitation, activités, équipements, commerces) est-elle favorable à la limitation des déplacements motorisés ?	
<b>Effets cumulés</b>	
(Connaissance de projets dans des territoires proches susceptibles d'avoir un impact sur l'environnement et la santé humaine	

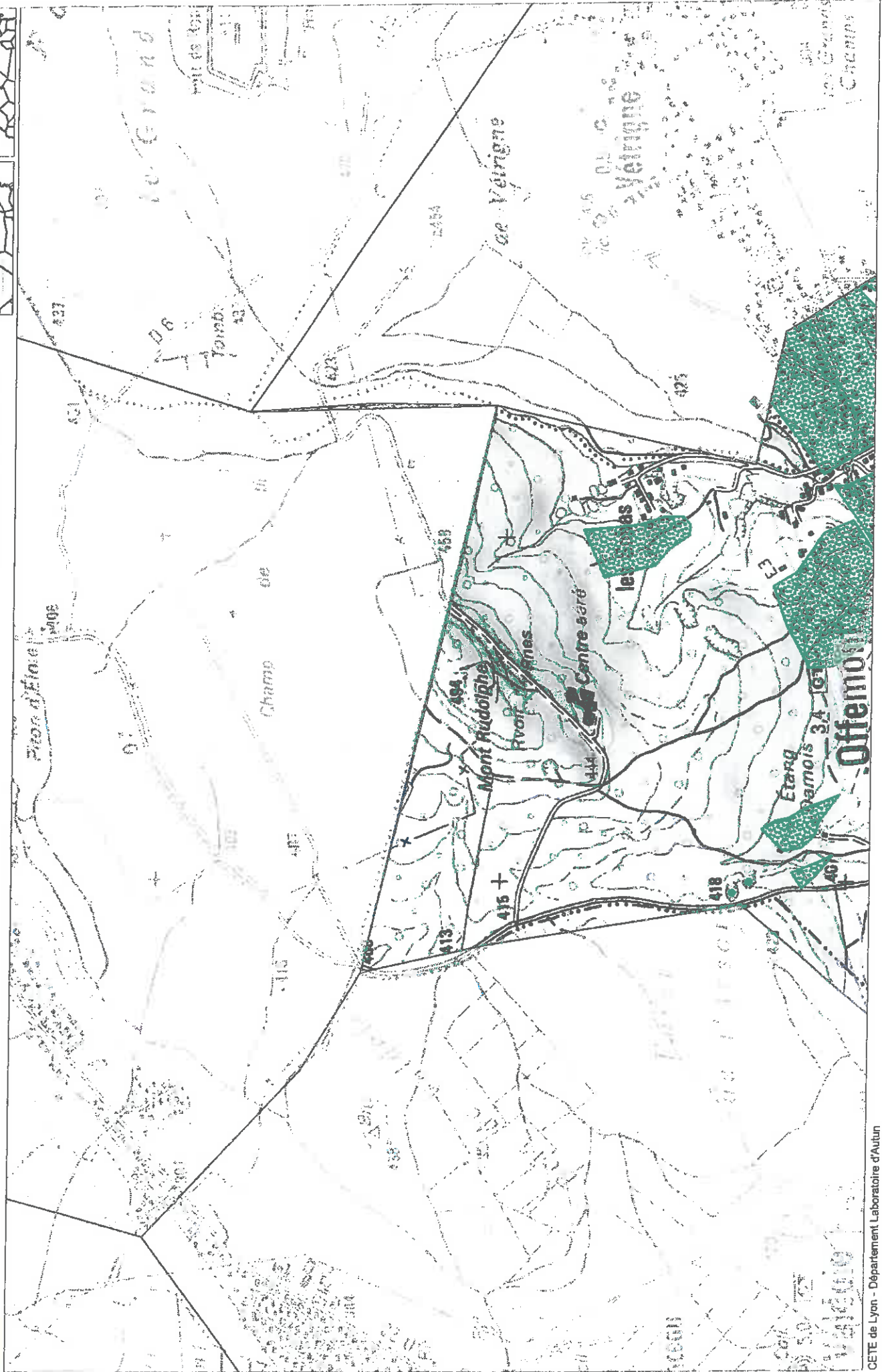
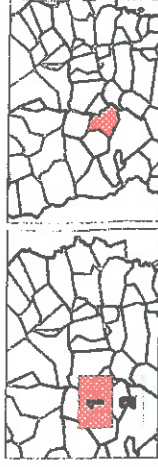


# ANNEXE 7






# Atlas Mouvements de terrains

## Commune de Offemont - Planche 1 sur 2








### **Aléa affaissement effondrement**

-  Éléments ponctuels (doline, effondrement...)
-  Faible densité des indices
-  Moyenne densité des indices

### **Aléa éboulement**

-  Chute de bloc
-  Falaises

### **Aléa glissement**

-  Glissement
-  Zone marneuse sur pente faible
-  Zone marneuse sur pente moyenne

### **Aléa liquéfaction**

-  Zones de tourbières et boisements tourbeux
-  Formation de solifluxion

### **Aléa érosion de berge**

-  Érosion de berge

### **Limite du département**

-  Limite du Département





# ANNEXE 8



# Liste des anciens sites industriels

Certains de ces sites génèrent des restrictions d'usage. Le détail des informations peut être consulté à l'adresse suivante : <http://basol.developpement-durable.gouv.fr/recherche.php>

Selon la base de données « basias », la commune est concernée par les anciens sites industriels suivants :

N°	Identifiant	Raison(s) sociale(s) de(s) l'entreprise(s) connue(s)	Nom(s) usuel(s)	Adresse (ancien format)	Dernière adresse	Commune principale	Code activité	Etat d'occupation du site	Etat de connaissance	X Lambert II étendu (m)	Y Lambert II étendu (m)
1	<a href="#">FRC900539</a>	CUNCHON et Cie	Peinture, Vitrerie	25, rue de l'Etang	106 Rue Aristide Briand 25 Rue Etang (de l')	OFFEMONT (90075)	c20.30z	Ne sait pas	Inventorié	941106	2305916
2	<a href="#">FRC900541</a>	Christian Milla	Dépôt de ferrailles	25, rue de l'Etang	25 Rue Etang (de l')	OFFEMONT (90075)	e38.31z	Activité terminée	Inventorié	940624	2305240
3	<a href="#">FRC900542</a>	SAS Macplus, anc Etablissements René Rust	Traitement de surface	35, grande rue	23 Rue Aristide Briand	OFFEMONT (90075)	c25.22z, c25.50a, d35.2, v89.03z, c25.61z, d35.44z	Activité terminée	Inventorié	940203	2305440
4	<a href="#">FRC900546</a>	ALAC	Fabrication détacheur encaustique et lessive	5 rue Charles de Gaulle	5 Rue Charles de Gaulle	OFFEMONT (90075)	c20.4	Activité terminée	Inventorié	940030	2305075
5	<a href="#">FRC900543</a>	MANCINI Aldo	Plâtre, peinture	85 Grande Rue	Rue Aristide Briand	OFFEMONT (90075)	c20.30z	Ne sait pas	Inventorié		
6	<a href="#">FRC900540</a>	Deshale Frères	Scierie	Le Marinnet	Rue Aristide Briand	OFFEMONT (90075)	c16.10, v89.03z	Activité terminée	Inventorié	939825	2305040
7	<a href="#">FRC900547</a>	Manuel Hernandez	Atelier de carrosserie-peinture	Rue du Lieutenant Bouvier	4 Rue Paul Bouvier	OFFEMONT (90075)	g45.20	Activité terminée	Inventorié	940790	2305884
8	<a href="#">FRC9001293</a>	District de l'agglomération Belfortaine	Décharge sauvage		Rue des Commandos d'Afrique	OFFEMONT (90075)	e38.11z	Activité terminée	Inventorié	939838	2305559
9	<a href="#">FRC9001294</a>	Commune d'Offemont	Décharge			OFFEMONT (90075)	e38.11z	Activité terminée	Inventorié		
10	<a href="#">FRC9001285</a>	S.A.R.L. Est-Recyclage	Traitement des déchets		59 Rue Commandos d'Afrique (des)	OFFEMONT (90075)	d35.44z, g45.20, v89.03z, e38.11z, e38.31z, e38.32z, e38.41z, e38.47z	En activité	Inventorié	939728	2305325
11	<a href="#">FRC9001296</a>	Edouard PREVOT	Dépôt de pneus usagés		Rue Eygras (des)	OFFEMONT (90075)	e38.41z	Ne sait pas	Inventorié	941076	2305423
12	<a href="#">FRC9001297</a>	Pierre HANN	Station-service		33 Rue Aristide Briand	OFFEMONT (90075)	g47.30z, v89.07z	Ne sait pas	Inventorié	940509	2305635
13	<a href="#">FRC9001298</a>	Etablissements Baumann	Décharge		Lieu dit Prés de l'Etang	OFFEMONT (90075)	e38.11z, e38.31z	Activité terminée	Inventorié	939966	2304896
14	<a href="#">FRC9001331</a>	CITELE Ingénierie S.A.	Fabrication d'équipement de contrôle des processus industriels		Zone d'aménagement concertée Ballon (du)	OFFEMONT (90075)	c27.20z, d35.45z	En activité	Inventorié	939591	2305372
15	<a href="#">FRC9001332</a>	MGO Lepaul S.A.	Mécanique générale et de précision		Zone d'aménagement concertée Ballon (du)	OFFEMONT (90075)	c25.6	En activité	Inventorié	938501	2305643
16	<a href="#">FRC9001333</a>	Daniel JARDON	Carrosserie et peinture automobile		29 Rue Aristide Briand	OFFEMONT (90075)	g45.21b	En activité	Inventorié	940011	2305121
17	<a href="#">FRC9001334</a>	S.A. Lepaul	Mécanique générale et de précision		11 Rue Gare (de la)	OFFEMONT (90075)	c25.6, d35.45z, v89.03z	Activité terminée	Inventorié	941200	2305690
18	<a href="#">FRC9001447</a>	Robinet et Compagnie S.A.	Station-service		65 Rue Commandos d'Afrique (des)	OFFEMONT (90075)	g47.30z	En activité	Inventorié	939847	2305129
19	<a href="#">FRC9001492</a>		Décharge sauvage		18 bis Rue Gare (de la)	OFFEMONT (90075)	e38.11z	Activité terminée	Inventorié	941243	2305340
20	<a href="#">FRC9001493</a>	Daniel TOSOLINI	Menuiserie-ébénisterie		22 Rue Gare (de la)	OFFEMONT (90075)	c16.10	Ne sait pas	Inventorié	941332	2305345
21	<a href="#">FRC9001494</a>	Société Paul Jahier S.A.	Station-service		Rue Charles de Gaulle	OFFEMONT (90075)	g47.30z	Ne sait pas	Inventorié	939987	2305036
22	<a href="#">FRC9001532</a>	TONELLI	Garage		Lieu dit Au Marinnet	OFFEMONT (90075)	g45.20, v89.03z	En activité	Inventorié		
23	<a href="#">FRC9001533</a>	EDF-GDF	Transformateur		Lieu dit Au Marinnet	OFFEMONT (90075)	d35.44z	Activité terminée	Inventorié		

Le détail de la liste peut être consulté à l'adresse suivante : [http://basias.brgm.fr/donnees\\_liste.asp](http://basias.brgm.fr/donnees_liste.asp)



# ANNEXE 9



A 4	<p><b>CONSERVATION DES EAUX : TERRAINS RIVERAINS DES COURS D'EAU</b> Servitudes relatives au passage des engins mécaniques d'entretien sur les berges et dans le lit des cours d'eau non domaniaux :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- le Grand Ruissseau ;</li> <li>- le ruissseau de Pally ;</li> <li>- le ruissseau des Eygras ;</li> <li>- le ruissseau du Millieu</li> </ul>	<p>Code de l'environnement : article L. 211-7 Code rural : articles L. 151-37-1, R. 152-29 à 35 Décret n° 59-96 du 07/01/1959</p> <p>Arrêté préfectoral n° 845 du 13 avril 1971</p>	<p>Libre passage, soit dans le lit des dits cours d'eau, soit sur les berges dans la limite d'une largeur de 4 mètres à partir de la rive, des engins mécaniques servant aux opérations de curage et de fauchage.</p>	<p><b>Direction départementale des Territoires (DDT)</b> Services Eau environnement B.P. 279 8, place de la Révolution Française 90005 BELFORT CEDEX 03 84 68 86 86</p>
AC 1	<p><b>MONUMENTS HISTORIQUES</b> Périmètres de protection des monuments historiques classés ou inscrits :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- une croix de chemin, datée de 1712 inscrite au titre des monuments historiques le 27 mai 1964</li> <li>- un temple Gallo-romain ou « Fanum », inscrit au titre des monuments historiques le 15 avril 1987</li> <li>- un atelier de potiers, en totalité, inscrit au titre des monuments historiques le 15 avril 1987.</li> </ul> <p>Une partie de la commune est concernée par le périmètre de protection d'un monument situé sur la commune de Belfort (périmètre induit par l'habitat fortifié au lieu-dit « Bois de la Miotte », inscrit au titre des monuments historiques le 07 juin 1993.</p>	<p>Code du patrimoine : articles L. 621-1 et suivants Code de l'urbanisme : articles L. 425-5 ; R. 421-16, R. 425-1</p>	<p>Servitude dite « des abords » : est considéré comme étant situé dans le champ de visibilité d'un immeuble classé ou inscrit tout autre immeuble, nu ou bâti, visible du premier ou visible en même temps que lui et situé dans un périmètre de 500 mètres.</p>	<p><b>M. L'Architecte des Bâtiments de France</b> Chef du Service territorial de l'Architecture et du Patrimoine 8, place de la Révolution Française 90 000 BELFORT 03 84 90 30 40</p>
AR 6	<p><b>OUVRAGES MILITAIRES TERRESTRES -CHAMPS DE TIR</b> Servitudes aux abords des champs de tir : Champs de Tir de l'Arsox à ELOIE.</p>	<p>Régime extérieur tir du 18 septembre 2014</p>		<p><b>Unité de soutien de l'infrastructure de la défense de Besançon</b> Quartier Ruty 64 rue Bersot 25044 Besançon cedex 3</p>
EL 7B	<p><b>CIRCULATION ROUTIERE - ALIGNEMENT CHEMINS DEPARTEMENTAUX</b> Servitudes attachées à l'alignement des voies départementales :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- R.D. n° 22</li> <li>- R.D. n° 13</li> </ul>	<p>Code de la voirie routière -articles L. 112-1 à L. 112-8, L. 123-6, L. 123-7, L. 131-4, L. 131-6, L. 141-3, R.112-1 à R.112-3, R. 123-3, R. 123-4, R.131-3 à R. 131-8 et R. 141-4 à R. 141-10</p> <p>Arrêtés Préfectoraux des 25.04.1873 15.03.1934</p>	<p>Font l'objet d'un plan de détails consultable au service responsable.</p>	<p><b>Conseil Départemental du Territoire de Belfort</b> Service des Routes Hôtel du Département Place de la Révolution Française 90 000 BELFORT</p>
EL 7C	<p><b>CIRCULATION ROUTIERE - ALIGNEMENT VOIES COMMUNALES</b> Servitudes attachées aux plans d'alignement des voies communales</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Rue Charles de Gaulle</li> <li>- Rue de l'Étang</li> <li>- Rue de la Gare</li> <li>- Rue du Ballon</li> <li>- Rue du Chêne</li> <li>- Rue du Lieutenant Bouvier</li> </ul>	<p>Code de la voirie routière -articles L. 112-1 à L. 112-8, L. 123-6, L. 123-7, L. 131-4, L. 131-6, L. 141-3, R.112-1 à R.112-3, R. 123-3, R. 123-4, R.131-3 à R. 131-8 et R. 141-4 à R. 141-10</p> <p>A.P. du 19.12.1962</p>	<p>Font l'objet d'un plan de détails consultable au service responsable.</p>	<p><b>Mairie d'Offemont</b></p>

I 4A	<p><b>TRANSPORT D'ENERGIE ELECTRIQUE</b> Réseau haute tension B (H.T.B.) Tension supérieure ou égale à 50 kv</p> <p>Offemont-Ronchamp-piquage Giromagny Poeste Arest et liaison souterraine Arscot-Arglésans</p>	<p>Loi du 15/06/1906 - Article 12 modifiée Loi du 13/07/1925 - Article 298 Loi n° 46.628 du 08/04/1946 modifiée</p> <p>Décret n° 67.886 du 06/10/1967 Décret n° 85.1109 du 15/10/1985 Décret n° 2011-1241 du 05/10/2011</p>	<p>Les lignes HTB sont des ouvrages techniques spécifiques :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- en hauteur et en tenue mécanique, ils sont soumis à des règles techniques propres en particulier à des distances de sécurité inscrites à l'arrêté ministériel du 17/05/2001,</li> <li>- leurs abords doivent faire l'objet d'un entretien spécifique afin de garantir la sécurité des biens et des personnes (élagage et entretien d'arbres) et leurs accès doivent être garantis à tout moment.</li> </ul> <p>Un couloir de lignes : bande de 35 m /40 m (pour les lignes 63 kv, pour la ligne 2x 63 kv) de large de part et d'autre de l'axe des lignes où ne doivent pas figurer d'espaces boisés classés.</p> <p>Toute personne qui envisage de réaliser une construction au voisinage de ces ouvrages doit, après consultation du guichet unique (<a href="http://www.ressaux-et-canalisation.gouv.fr">www.ressaux-et-canalisation.gouv.fr</a>), se conformer aux procédures de déclaration de projet de travaux (DT) et de déclaration d'intention de commencement de travaux (DICT) fixées par les articles R.654-1 et suivants du Code de l'Environnement.</p>	<p>RTE GMR Alsace 12, avenue de Hollande 68110 ILLZACH</p> <p>traitement des dossiers PLU/SCOT/DTA Ingénierie Nancy - SCET 8 rue de Versigny TSA 30007 54808 VILLERS LES NANCY cedex</p>
I 4B	<p><b>TRANSPORT DISTRIBUTION D'ENERGIE ELECTRIQUE</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Réseau haute tension A (H.T.A.)</li> <li>- Tension inférieure à 50 kv</li> <li>- Réseau basse tension (B.T.)</li> <li>- Tension inférieure à 1000 v alternatif</li> </ul>	<p>Loi du 15/06/1906 - Article 12 modifiée Loi du 13/07/1925 - Article 298 Loi n° 46.628 du 08/04/1946 modifiée Décret n° 67.886 du 06/10/1967 Décret n° 85-1109 du 15/10/1985 Arrêté ministériel du 17 mai 2001</p>	<p>Les lignes HTA et BT sont des ouvrages techniques spécifiques :</p> <p>En hauteur et en tenue mécanique, ils sont soumis à des règles techniques propres en particulier à des distances de sécurité inscrites à l'arrêté ministériel du 17 mai 2001.</p> <p>Leurs abords doivent faire l'objet d'un entretien spécifique afin de garantir la sécurité des biens et des personnes (élagage, entretien des arbres) et leur accès garantis à tout moment.</p>	<p>E.R.D.F. Unité Réseau Électrique AFC Agence Ingénierie Travaux 1 rue Jacques Foillet B.P. 187 25 203 MONTBELIARD CEDEX 03 81 83 83 04</p>
PT 1	<p><b>TÉLÉCOMMUNICATIONS - CENTRES DE RECEPTION PERTURBATIONS</b> Services de protection des Centres de réception radio-électrique contre les perturbations électromagnétiques. <b>Station Hertzienne de BELFORT</b></p>	<p>Articles L. 57 à L. 62-1 du code des postes et des communications électroniques. Article L. 5113-1 du code de la défense, Articles R. 27 à R. 39 du code des postes et des communications électroniques, Arrêté du 21 août 1953</p> <p>Décret du 16.03.1994 Décret du 10.03.1961</p>	<p>Dans la zone de protection radioélectrique délimitée par un cercle de 3000 m de rayon, il est interdit aux propriétaires et usagers d'installations électriques de produire ou de propager des perturbations se plaçant dans la gamme d'ondes radioélectriques reçues par le centre et présentant pour les appareils du centre un degré de gravité supérieur à la valeur compatible avec l'exploitation du centre.</p>	<p>France Telecom D.R.N. METZ Coresta services 150 avenue André Malraux B.P. 8010 57 037 METZ CEDEX 03.87.55.86.87</p>
PT 2	<p><b>TELECOMMUNICATIONS -</b> Services de protection des Centres de réception radio-électrique d'émission et de réception contre les obstacles - Faisceau Hertzien DIJON-STRASBOURG <b>BELFORT-MORSCHWILLER LE BAS</b></p>	<p>Articles L. 54 à L. 56-1 du code des postes et des communications électroniques ; Article L. 5113-1 du code de la défense ; Articles R. 21 à R. 26 et R.39 du code des postes et des communications électroniques.</p>	<p>Un plan d'établissement des servitudes approuvé par décret fixe les zones qui sont soumises à servitudes. Quatre types de zone peuvent être créés. La servitude a pour conséquences :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- l'interdiction, dans toutes ces zones, de créer des obstacles fixes ou mobiles dont la partie la plus haute excède les cotes fixées par le décret de servitudes sans autorisation du ministre qui exploite ou contrôle le centre ;</li> <li>- l'interdiction, dans la zone spéciale de dérogation, de créer des constructions ou des obstacles situés au-dessus d'une ligne droite située à 10 mètres au-dessous de celle joignant les aériens d'émission et de réception, sans cependant que la limitation de hauteur imposée à une construction puisse être inférieure à 25 mètres.</li> </ul>	<p>FRANCE TELECOM 6 Avenue Paul Doumer BP 213 54 506 VANDOEUVRE CEDEX 03 83 53 66 98</p>
PT 3	<p><b>TELECOMMUNICATIONS</b> Services pour l'installation et l'exploitation des infrastructures et des équipements du réseau de télécommunication. Câble à fibres optiques :</p>	<p>L. 45-9, L. 48 et R. 20-55 à R. 20-62 du code des postes et des communications électroniques</p>	<p>Limitation au droit d'utiliser le sol : obligation pour les propriétaires de ménager le libre passage aux exploitants de réseaux de télécommunication.</p>	<p>FRANCE TELECOM UPR NE/Pôle réglementation et foncier 26 avenue de Stalingrad BP 88 007 21 080 DIJON Cedex 9</p>

**NOTA : Le tableau des Servitudes d'Utilité Publique affectant l'utilisation du Sol est constitué par :**

- La présente liste des servitudes
- Le document graphique.

Ces deux pièces sont indissociables.